



Le 17 septembre 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2019

Présents : Mesdames BENARD Adeline, CHARDON Odile, GRACIA Agnès, MATILLAT Anne et Messieurs BEAUGHON Gérard, CADO Jean-Yves, SIROT Philippe, Olivier TRIOLAIRE

Pouvoir : Monsieur MARTINEZ Claude donne pouvoir à Monsieur SIROT Philippe
Monsieur FROMENT Jean-Pierre donne pouvoir à Madame CHARDON Odile
Monsieur BAUDELET Jean-Marc donne pouvoir à Madame MATILLAT Anne
Monsieur PINCHON Sébastien donne pouvoir à Monsieur BEAUGHON Gérard

Secrétaire de séance :

Madame BENARD Adeline a été nommée secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 juillet 2019

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 11 juillet 2019.

Ordre du jour :

- Délibérations

1. Révision du bail à loyer à compter du 1er octobre 2018 de l'appartement communal au 1er étage de l'école primaire 62 chemin du Chevalet attribué à Madame Karelle MUTEL
2. Révision du bail à loyer à compter du 1er novembre 2018 du bâtiment communal situé 2470 route de Vienne occupé par un salon de coiffure
3. Approbation du rapport n°2 de la CLECT en date du 15 avril 2019 – Révision dite libre de l'attribution de compensation – restitution de la compétence jeunesse
4. Déclassement dans le domaine privé de la parcelle prévue pour la construction du Centre Bourg
5. Vente d'une partie d'un terrain communal situé route de Vienne - cadastré D1117
6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38
7. Adhésion à la convention protection sociale (santé et prévoyance) CDG38
8. Décision modificative n° 1 sur le budget principal Exercice 2019
9. SEDI – Adhésion au service de cartographie en ligne
10. SEDI – Adhésion mission Conseil en Energie Partagée
11. ONF – Coupes de bois 2020
12. Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale de la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et St Quentin-Fallavier
13. Avis à donner sur la démolition et reconstruction d'un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés sur la commune de la Verpillière

- Informations diverses

1. Révision du bail à loyer à compter du 1er octobre 2019 de l'appartement communal au 1er étage de l'école primaire 62 chemin du Chevalet attribué à Madame Karelle MUTEL

Le Maire propose une augmentation de 1,53 % à compter du 1^{er} octobre 2019 du bail de la kinésithérapeute sise 62, chemin du Chevalet, ce qui correspond à celle fixée par l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^e trimestre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *DONNE SON ACCORD pour une augmentation de 1,53 % à compter du 1^{er} octobre 2019 du bail du kinésithérapeute sis 62, chemin du Chevalet,*
- *DIT qu'elle correspond à celle fixée par l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2019*
- *DIT qu'ainsi le loyer mensuel passera de 561,06 euros à 569,62 euros (cinq-cent-soixante-neuf Euros et soixante-deux Cents),*
- *DIT que la recette sera inscrite dans le budget primitif de l'exercice en cours et à venir, chapitre 75, article 752 « revenus des immeubles ».*

2. Révision du bail à loyer à compter du 1er novembre 2019 du bâtiment communal situé 2470 route de Vienne occupé par un salon de coiffure

Le Maire propose une augmentation de 3,41 % à compter du 1^{er} novembre 2019 du bail du salon de coiffure sis 2470 route de Vienne, ce qui correspond à celle fixée par l'indice ICC du 1^{er} trimestre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *DONNE SON ACCORD pour une augmentation de 3,41 % à compter du 1^{er} novembre 2019 du bail du salon de coiffure sis 2470 route de Vienne,*
- *DIT qu'elle correspond à celle fixée par l'indice ICC du 1^{er} trimestre 2019 (1728),*
- *DIT qu'ainsi le loyer mensuel passera de 419,58 euros à 433,89 euros (quatre-cent-trente-trois Euros et quatre-vingt-neuf Cents),*
- *DIT que la recette sera inscrite dans le budget primitif de l'exercice en cours et à venir, chapitre 75, article 752 « revenus des immeubles ».*

3. Approbation du rapport n°2 de la CLECT en date du 15 avril 2019 – Révision dite libre de l'attribution de compensation – restitution de la compétence jeunesse

En plus de la révision de l'attribution de compensation dite de droit commun, les dispositions de l'article 1609 nonies, C, V, 1 bis du Code Général des Impôts prévoient les modalités de révision libre des attributions de compensation liée ou non à un transfert de compétence.

Cette révision ne peut s'opérer que par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il est précisé à cet effet, que les membres de la CLECT, réunis en séance le 15 avril dernier ont approuvé le rapport n° 2 qui porte notamment sur la restitution aux communes, des crédits dédiés à la compétence jeunesse avec les montants revenant aux communes comme indiqué ci-dessous.

COMMUNES	MONTANT
MONTCARRA	2 891,61
SAINT-CHEF	20 443,89
SAINT-HILAIRE DE BRENS	3 411,88
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	7 634,28
SALAGNON	7 442,60
TREPT	11 369,28
VENERIEU	4 178,59
VIGNIEU	6 183,00
TOTAL	63 555,13

COMMUNES	MONTANT
ARANDON PASSINS	6 661,00
BOUVESSE QUIRIEU	14 102,00
BRANGUES	3 078,00
CHARETTE	5 223,00
CORBELIN	13 916,00
COURTENAY 50% CS Mor et 50% MJC	4 390,00
CREYS-MEPIEU (2/3 CS Mores et 1/3 MJC)	5 959,00
LE BOUCHAGE	1 863,00
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	50 965,00
MONTALIEU-VERCIEU	25 054,00
MORESTEL	40 772,00
PARMILIEU	1 882,00
PORCIEU-AMBLAGNIEU	9 436,00
SAINT-SORLIN DE MORESTEL (1/3 CS les Av et 2/3 CS Mor)	1 801,00
SAINT-VICTOR DE MORESTEL	5 604,00
SERMERIEU	8 106,00
VASSELIN	1 396,00
VEZERONCE-CURTIN	15 151,00
TOTAL	215 359,00

COMMUNES	MONTANT
ANNOISIN CHATELANS	371,81
CHAMAGNIEU	873,26
CHOZEAU	577,53
CREMIEU	1 807,06
DIZIMIEU	454,31
FRONTONAS	1 116,49
HIERES-SUR-AMBY	679,32
LA BALME LES GROTTES	548,07
LEYRIEU	439,31
MORAS	275,37
OPTEVOZ	451,63
PANOSSAS	380,91
SAINT BAUDILLE DE LA TOUR	437,70
SAINT-ROMAIN DE JALIONAS	1 753,49
SICCIEU SAINT JULIEN DE CARIZIEU	331,09
SOLEYMIEU	426,45
TIGNIEU JAMEYZIEU	12 663,38
VERNAS	140,36
VERTRIEU	365,38
VEYSSILIEU	176,80
VILLEMOIRIEU	1 057,02
TOTAL	25 326,75

En outre, le Conseil communautaire a également approuvé le rapport n° 2 de la CLECT lors de sa séance du 30 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- *APPROUVE le rapport de la CLECT du 15 avril 2019 concernant la restitution de la compétence jeunesse aux communes telle qu'elle figure dans le rapport joint à la présente délibération,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.*

4. Déclassement dans le domaine privé de la parcelle prévue pour la construction du Centre Bourg

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du Domaine Public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la vente de la partie de parcelle prévue pour la construction du Centre Bourg, il est donc nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de la déclasser du domaine public communal. La parcelles ainsi désaffectée et déclassée, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra alors faire l'objet d'une vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant que la parcelle cadastrée D1117 est la propriété de la Commune de Chamagnieu,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

Considérant que le déclassement de la partie de cette parcelle (environ 6.000m²) destinée à être vendue pour la construction du Centre Bourg est conforme aux intérêts communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *ANNULE la délibération précédente (2019-039 du 23 mai 2019)*

- *CONSTATE la désaffectation du domaine public de la partie de la parcelle D1117 destinée à être vendue pour la construction du Centre Bourg, sise route de Vienne 38460 Chamagnieu, justifiée par l'interruption de toute mission de service public,*

- *APPROUVE le déclassement du domaine public communal de la partie de la parcelle D1117 destinée à être vendue pour la construction du Centre Bourg, sise route de Vienne 38460 Chamagnieu (environ 6.000m²), pour la faire entrer dans le domaine privé communal*

- *S'ENGAGE à faire une division parcellaire afin de ne déclasser et vendre que la partie de cette parcelle destinée à être vendue pour la construction du Centre Bourg*

5. Vente d'une partie d'un terrain communal situé route de Vienne - cadastré D1117

Le maire expose que la commune de Chamagnieu souhaite vendre une partie d'environ 6000m² d'un terrain en zone constructible située route de Vienne à Chamagnieu cadastrée D1117 (16.000 m²) à la société RCP en vue de la construction du Centre Bourg, selon les conditions suivantes :

Conditions financières :

- Dation d'une surface de 155,65 m² livré aménagé avec isolation intérieure, carrelage, électricité et sanitaire pour un prix de 217 910,00 € HT (1400€ HT/m²) soit 261 492,00€ TTC

- Dation d'un local divisé en 2 de 160,22 m², livré aménagé avec isolation intérieure, carrelage, électricité, peinture et sanitaires pour un prix de 320 440,00€ HT, soit 384 528,00€ TTC

Soit un total de dation de 646 020,00€ TTC

- Démolition et reconstruction avec prolongement du mur existant par la société RCP

Conditions suspensives :

- Conditions usuelles de droit commun (non-exercice du droit de préemption urbain, absence de servitudes et d'hypothèques, ...)
- Obtention d'un permis de construire ou PCVD pour une surface de plancher minimum de 2700 m² comprenant logements, commerces et locaux commerciaux. Cette autorisation administrative devra avoir acquis un caractère définitif (extinction des délais de recours des tiers et retrait administratif)
- Terrain libre de toute occupation et sans surcoût lié à une éventuelle pollution
- Financement de l'opération

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- *ANNULE la délibération précédente (2019-044 du 11 juillet 2019)*
- *AUTORISE le maire à poursuivre les démarches correspondantes à la division parcellaire et à la vente selon les conditions définies ci-dessus*
- *AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à ces démarches*

6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- *APPROUVE l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.*

- *APPROUVE les taux et prestations suivantes :*

- *Agents affiliés à la CNRACL : Taux de 5,82 % sur le Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des indemnités accessoires (RIFSEEP) maintenues en cas d'arrêt de travail.*

- *PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;*

- *AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.*

- *PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois*

7. Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le CDG38

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

- Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie
Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10€ net / mois par agent

Plusieurs formules sont proposées à la commune.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- *ADHERE à la convention de participation de protection sociale supplémentaire mise en place par le CDG38 pour le lot 2 (Prévoyance contre les accidents de la vie)*
- *CHOISIT l'assiette de cotisation TBI + NBI*
- *OPTE pour une participation de 10€ net / mois / agent*
- *PRESICE que le montant de la participation employeur est plafonné au montant de la cotisation*
- *AUTORISE le maire à signer les conventions en résultant*

8. Décision modificative n° 1 sur le budget principal - Exercice 2019

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les crédits pour l'exercice 2019 prévus au chapitre 020 (immobilisations incorporelles) du budget principal ont été mal affectés.

Une décision modificative doit être prise par le conseil municipal pour les réaffecter correctement afin de pouvoir prendre en charge les factures à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'effectuer la décision modificative,*
- VALIDE la proposition du maire pour le transfert de crédits suivant : en dépenses d'investissement, le compte 202 (frais d'élaboration documents d'urbanisme) du chapitre 20 est débité de la somme de 30.000.00 euros (trente mille euros) pour créditer 30.000.00 euros (trente mille euros) sur le compte 202 (frais d'élaboration documents d'urbanisme) opération 20 du chapitre 020*
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision modificative.*

9. SEDI – Adhésion au service de cartographie en ligne

Le Comité Syndical du SEDI a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- visualiser les réseaux relevant des compétences transférées au SEDI : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence au SEDI ;
- disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre le SEDI et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le SEDI ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne

- S'ENGAGE, le cas échéant, à verser sa contribution au SEDI dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

10. SEDI – Adhésion mission Conseil en Energie Partagée

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SEDI propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » du SEDI, la commune de Chamagnieu souhaite confier au SEDI la mise en place du CEP Expert sur l'ensemble de son patrimoine.

L'adhésion de la commune au service CEP Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 0,62 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 0,62€/habitant/an.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de confier au SEDI la mise en place du CEP Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020
- DECIDE d'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau du SEDI n° 2019-024 en date du 11 février 2019.
- S'ENGAGE à verser au SEDI sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

11. ONF – Coupes de bois 2020

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. BOUVET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après
- PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF1	Année décidée par le propriétaire2	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
III	SF	172	1	2018	2020	2020						X	Affouage	

12. Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale de la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation sur les communes de Satolas-et-Bonce et St Quentin-Fallavier

Le Maire rappelle que les installations classées doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, consultation du public, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires si nécessaire.

La CAPI souhaite créer une unité de méthanisation sur les communes de SATOLAS-ET-BONCE et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

Le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2781-2a : Installations de méthanisation de déchets non-dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration

- urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non-dangereux. Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 100 tonnes / jour
- 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour entraînant une ou plusieurs des activités suivantes (à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE) : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants
 - 4310-2 : gaz inflammables catégorie 1 et 2 (quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieures ou égales à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes)

Le site concerné est également répertorié dans la nomenclature loi sur l'eau sous la rubrique suivante :

- 2.1.5.0-2 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

Le projet est situé à proximité de la station d'épuration, sur une parcelle agricole exploitée de 2,2 ha. Le projet se situe en zone Ue du PLU de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER. Sur la commune de SATOLAS-ET-BONCE c'est le RNU qui s'applique. Les boues sont issues de la station d'épuration et de l'industrie agro-alimentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de donner un avis favorable à la création d'une unité de méthanisation sur les communes de SATOLAS-ET-BONCE et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, avec les réserves suivantes :

- mise en place d'un comité de suivi dans lequel la commune de Chamagnieu serait représentée*
- prise en compte des odeurs, prolifération des mouches et autres nuisances du site*
- veiller à ne pas trop augmenter le nombre de camions circulants sur la RD75*
- valorisation du volet paysager du site*

13. Avis à donner sur la démolition et reconstruction d'un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés sur la commune de la Verpillière

Le Maire rappelle que les installations classées doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un arrêté préfectoral après instruction par les services préfectoraux concernés, consultation du public, avis du conseil municipal et passage devant le Comité départemental des risques technologiques et sanitaires si nécessaire.

La SCI du Paradis souhaite démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés sur la commune de la Verpillière.

Le projet est situé chemin de Maltraît sur la commune de LA VERPILLIERE, entre l'autoroute A43 et la route départementale D1006, au sein d'une zone d'activités économiques.

L'accès à la zone d'implantation du terrain se fait depuis la départementale D124, rapidement accessible depuis la départementale D1006 et depuis le péage de St Quentin Fallavier.

Le site correspond à un ancien bâtiment de plateforme logistique vétuste et à l'abandon, qui sera démoli afin d'en créer un conforme aux nouvelles normes. Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

Le projet est prévu sur un terrain de 49.055 m² et est constitué d'un bâtiment logistique d'une surface de plancher d'environ 17.529 m² (incluant 3 cellules, des bureaux et des locaux techniques).

Les espaces verts représenteront une surface de 15.813 m², soit environ 32% de la surface du terrain.

Une fois le bâtiment achevé, il est prévu que la SCI du Paradis mette son bâtiment en location. Le bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le futur gestionnaire, LDPI, est un spécialiste du stockage, de la gestion des flux, du façonnage et du transport, depuis 2006.

Le bâtiment sera utilisé comme entrepôt de stockage, les produits seront stockés en racks ou en masse. Des zones de quais permettront de réceptionner/expédier les produits.

La gamme des marchandises stockées est bien ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Le site ne stockera pas de produits dangereux.

Les incidences susceptibles d'être générées par le projet sont limitées. Elles concernent principalement :

- Le bruit et les émissions polluantes dues au trafic de poids-lourds
- La gestion des eaux pluviales et des rétentions incendie du fait du SAGE de la Bourbre et de la proximité des zones humides

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix POUR, 2 voix CONTRE et 5 ABSTENTION

- DECIDE de donner un avis défavorable à la démolition et reconstruction d'un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés sur la commune de la Verpillière, pour les raisons suivantes :

- accroissement du nombre de poids-lourds empruntant la RD75, augmentant les risques routiers, le bruit et la pollution*

PROJETS :

PLU

Le projet d'arrêt de PLU a été envoyé aux Personnes Publiques Associées fin juillet.
Nous attendons leurs retours pour pouvoir programmer l'enquête publique.

CŒUR DE VILLAGE

Le permis de construire est en cours d'instruction.
La promesse de vente du terrain à la société RCP devrait être signée courant novembre.

TRAVAUX :

PLACE DE MIANGES

La fin des travaux est prévue courant octobre 2019

VOIRIE

Des reprises d'enrobés sont en cours de réalisation sur la commune par l'entreprise CTPG